

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0429

Séance du 10 mai 2006

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
17.05.06 000478
STIF

**OBJECTIFS DE LA CREATION DU GRAND POLE INTERMODAL
EOLE-EVANGILE
ET MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles L. 300-2 et R. 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le rapport n° 2006/0429 ;

VU les avis de la Commission des Investissements et de suivi du Contrat de Plan et de la Commission de Démocratisation, en date du 3 mai 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le dossier relatif à la concertation préalable concernant la création du Grand Pôle Intermodal EOLE-Evangile est approuvé.

ARTICLE 2 : les objectifs poursuivis par le STIF dans l'opération ci-dessus, soumis à la concertation préalable sont, outre la création de la gare Evangile :

- desservir le quartier de la Porte d'Aubervilliers,
- constituer un point de maillage avec les tramways SDEV (future ligne T7 Saint-Denis – Epinay-sur-Seine / Villetaneuse dans l'hypothèse de son prolongement de Saint-Denis à Evangile) et T3 (Tramway des Maréchaux dans l'hypothèse de son prolongement à l'Est vers la Porte de la Chapelle).

ARTICLE 3 : les modalités de la concertation préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées, relatives au projet de création du Grand Pôle Intermodal EOLE-EVANGILE comprennent :

- une publicité préalable, dans la presse et par affichage, pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement,
- la tenue de réunions publiques,
- la tenue d'une exposition d'information générale sur le projet,
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de concertation.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON